

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021041054

Dossier numéro : 2021-04-06/01

Titre

6 AVRIL 2021. - Ordre des barreaux francophones et germanophones. Règlement du 22 mars 2021 modifiant l'article 3.27, § 2 alinéa 4, du code de déontologie de l'avocat

Source : ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 06-04-2021 page : 31530

Entrée en vigueur : 06-04-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). L'article 3.27, § 2, alinéa 4, du code de déontologie de l'avocat, publié au M.B. du 17 janvier 2013 en annexe du règlement du 12 novembre 2012 rendant le code de déontologie obligatoire, est modifié comme suit :
" La publication d'un article dans une revue juridique justifie l'attribution de points de formation selon l'importance de l'article. La charge d'enseignement éligible justifie l'attribution de deux points de formation par heure de cours dispensée, le tout sans préjudice du droit pour le conseil de l'Ordre de décider d'une attribution particulière de points sur la base du dossier justificatif qui lui est soumis ".

[Art. 2](#). Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.